

CONTRAT

ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

RENZO S.A.R.L

RELATIF

A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES SUR LE PERIMETRE
COUVERT PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 12.094
DE GÉCAMINES S.A POUR LA MISE EN EVIDENCE DES GISEMENTS ET LA
DETERMINATION DE LEURS RESERVES

N° 1500/12562/SG/GC/2015

Février 2015

7



CONTRAT

Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « *Gécamines S.A* », en sigle « *GCM S.A.* », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO70114F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur Jacques Kamenga Tshimuanga, Directeur Général a.i, et Monsieur Ngele Masudi, Secrétaire Général, ci-après dénommée « *Gécamines* », d'une part ;

et

RENZO, société privée à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSHI/RCCM/13-B-0657, Numéro d'Identification Nationale 441/071/DPE/KAT/2014, ayant son siège social au coin des avenues L. D. Kabila et Sendwe, à Lubumbashi, en RDC, représentée aux fins des présentes par Monsieur Bakari Juma Ally, Directeur, ci-après dénommé , ci-après dénommé « *Renzo Sprl* » ou la « *Cessionnaire* », d'autre part ;

PREAMBULE

1. Attendu que *Gécamines* possède des droits et titres miniers (Permis d'Exploitation) sur le périmètre couvert par le PE 12.094 et décrit à l'annexe 1 ci-jointe, ci-après « *Périmètre Minier* » : faisant partie des périmètres dans lesquels se trouve un potentiel en cobalt, cuivre et autres substances des minerais probables et possibles ;
2. Attendu que *Gécamines* ne possède pas, pour le moment, d'informations suffisantes pour définir les teneurs et les quantités de cuivre et de cobalt des minerais contenus dans ce *Périmètre Minier* et souhaite déterminer la quantité et la qualité des réserves minières des gisements s'y trouvant ainsi que leur délimitation, en réalisant des *Opérations Minières* ;
3. Attendu que le Permis d'Exploitation (PE) 12.094 confère à *Gécamines* le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur de ce périmètre, notamment des travaux de Recherche et de développement ;
4. Attendu que *Gécamines* et *Renzo* ont signé en date du 26/10/2012, le contrat de recherches n° 1282/17240/SG/GC/2012 pour réaliser, sur une période de

3

24 mois, des travaux de recherches et de développement sur le Périmètre Minier couvert par le PE 12094 ;

5. Attendu que, au terme de la durée de ce contrat, Renzo n'a pas exécuté complètement le programme retenu des travaux de recherches et que l'Étude de Faisabilité n'a pas été élaborée ;
6. Attendu que Gécamines, qui tient à réunir des informations suffisantes et fiables sur ce Périmètre pour lui permettre de prendre une option, a décidé de renouveler le contrat ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les expressions suivantes écrites en majuscule auront la signification donnée ci-après :

- « **Budget de Recherche** » signifie les prévisions des dépenses nécessaires exprimées en dollars américains pour les opérations requises pour mettre en évidence l'existence d'un gisement, à le délimiter et à évaluer sa qualité et sa quantité ;
- « **Gisement** » signifie toute concentration anormale et naturelle des substances minérales à la surface ou en profondeur de l'écorce terrestre exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment ;
- « **Etude de Faisabilité** » a la signification donnée à l'article 6 ;
- « **Opération Minière** » signifie toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales ;
- « **Périmètre** » signifie une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte un droit minier, en l'occurrence le permis de recherche ;
- « **Prospection** » a la signification donnée dans la loi n°07/2002 du 11/07/2002 portant Code minier ;
- « **Recherche** » : toute activité par laquelle le titulaire d'un droit de recherche vise à mettre en évidence l'existence d'un gîte minéral, et au moyen des techniques géologiques et géochimiques, y compris diverses méthodes géophysiques, à mettre en évidence l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des substances minérales, ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation ;

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent contrat a pour objet :

- la compilation des données relatives aux travaux de Prospection déjà effectués par Gécamines sur la partie du périmètre couvert par le P.E 12.094 dont les coordonnées sont annexées au présent contrat ;
- la réalisation des travaux de Recherches dans ce périmètre pour consolider les données disponibles, notamment circonscrire correctement le profil des gisements s'y trouvant, déterminer la qualité et la quantité de leurs minerais ainsi que mettre éventuellement en évidence d'autres gisements ;
- l'élaboration d'une Etude de Faisabilité sur le Périmètre susvisé en vue de s'assurer de la viabilité commerciale de l'exploitation des gisements s'y trouvant.

ARTICLE 3 : GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE GECAMINES

- 3.1. Gécamines garantit qu'elle détient le droit exclusif d'exploitation, incluant celui de Recherche pour mettre à jour toutes les substances concessibles explicitement désignées dans le présent contrat, à savoir cuivre, cobalt, nickel, zinc, plomb, fer et autres métaux de base associés ainsi qu'or, argent et autres métaux et substances minérales précieux.
- 3.2. Gécamines s'engage à accorder à Renzo, pendant la durée du présent contrat, le droit exclusif de réaliser des travaux de Recherches sur le périmètre couvert par le PE 12.094.
- 3.3. Gécamines s'engage à signer avec Renzo, dans la mesure où l'Etude de Faisabilité sur la partie du périmètre couvert par le PE 12.094 établirait la rentabilité de son exploitation, un contrat dont la nature sera déterminée par les parties et qui donnera droit à l'exploitation mécanisée d'un ou des gisements suivant les conditions et modalités à convenir.
- 3.4. Au cas où Gécamines déciderait de céder un des gisements couverts par les travaux de Recherches faisant l'objet du présent contrat, elle reconnaît à Renzo le droit de préemption.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE RENZO

- 4.1. Renzo s'engage à financer, l'exécution des travaux de Recherches suivant un budget à présenter à Gécamines et accepté par elle.
- 4.2. Renzo s'engage, à présenter à Gécamines un programme de ces travaux. Ce programme qui fera partie intégrante du présent contrat y sera annexé.
- 4.3. Renzo s'engage à exécuter ou à sous-traiter par un tiers le programme des travaux de Recherche retenu et ce sous sa seule responsabilité entière.
- 4.4. Renzo s'engage à ne pas réclamer à Gécamines quoi que ce soit au cas où l'Etude de Faisabilité établirait que l'exploitation minière ne serait pas économiquement rentable.

- 4.5. Renzo s'engage à présenter à Gécamines des rapports mensuels réguliers sur l'exécution du programme des travaux de Recherches.
- 4.6. Renzo s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser le périmètre minier lui confié pour y réaliser des travaux de recherche. Elle s'engage en outre à ne pas y procéder à l'exploitation de quelle que nature que ce soit.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est constitué des phases suivantes :

5.1 Phase I : Prospection et Recherche

a) Prospection et Recherche

Les données disponibles relatives aux travaux de prospection réalisés par Gécamines sur la partie du périmètre couvert par le P.E susmentionné seront compilées pour les consolider avec les résultats des travaux de Prospection et de Recherches à réaliser par Renzo.

Les minerais visés par la Prospection et la Recherche sont principalement les minerais de cuivre et de cobalt mais, le potentiel de minéralisation en plomb, zinc et nickel et autres métaux et substances sera aussi évalué et l'exploitation de ces minerais sera éventuellement développée.

b) Etude de Faisabilité

Renzo complétera les travaux de recherches par une Etude de Faisabilité sur un ou des gisement(s) couvert(s) par le périmètre couvert par le PE 12.094, et prendra en charge l'ensemble des coûts de cette étude.

L'Etude de Faisabilité sera élaborée suivant détails repris à l'article 6 ci-dessous.

5.2 Phase II : collaboration et droit d'option

Un ou des gisement(s), couvert(s) par la phase de Recherche et pour lesquels l'Etude de Faisabilité aura prouvé la rentabilité de l'exploitation, sera ou seront mis en exploitation mécanisée.

Cette exploitation sera réalisée en appliquant l'une des formes suivantes :

a) Partenariat :

Les gisements à exploiter peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une amodiation au profit du partenariat à créer.

Dans ce cas, les frais engagés par Renzo, pour les travaux de Recherches et l'élaboration de l'Etude de Faisabilité, dûment approuvés par Gécamines, seront considérés comme un prêt fait en faveur de ce partenariat.

Les modalités de remboursement du coût de l'Etude de Faisabilité ainsi que la détermination des autres conditions liées à la constitution d'un partenariat seront définies dans le contrat de création de ce partenariat.

De plus, la clé de répartition des parts dans le capital social de ce partenariat sera comprise entre 51 % et 60 % pour Gécamines, et entre 49 % et 40 % pour Renzo. Gécamines se réserve le droit de réclamer le paiement des pas de porte et/ou des royalties.

b) Cession ou amodiation de(s) gisement(s)

Les gisements à exploiter peuvent faire l'objet d'une cession onéreuse ou d'une amodiation en faveur de Renzo.

Les frais engagés par Renzo pour les travaux de Recherches et d'élaboration de l'Etude de Faisabilité restent à sa charge et ne seront pas déduits du prix de cession ou d'amodiation d'un ou des gisement(s).

ARTICLE 6 : ETUDE DE FAISABILITE

Elle signifie les études effectuées et financées par Renzo, qui feront l'objet d'un rapport écrit détaillé, évaluant le potentiel commercial d'un ou des gîtes minéralisé(s), sélectionné(s) par les Parties, situé dans le Périmètre Minier et visant à établir si sa dimension et ses teneurs justifient l'exploitation d'une mine et la production commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales. Ce rapport doit couvrir tous les cas de figure (c'est-à-dire des formes de collaboration) énoncés à l'article 5.2. et contiendra, par conséquent, au moins les informations suivantes :

- (i) une description du ou des gisement (s) qui sera (seront) mis en production,
- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci,
- (iii) la procédure proposée pour le développement, les Opérations et le transport,
- (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation,
- (v) la qualité des produits finis et produits intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits, soit intermédiaires, sous-produits ou finis,

7)

- (vi) la nature, l'importance et la description des Installations dont l'acquisition est proposée, des Installations de concentration et de traitement métallurgique si la taille, l'étendue et la localisation du gisement le justifient,
- (vii) les frais totaux, y compris un budget des Dépenses en Capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, y compris un calendrier de ces Dépenses,
- (viii) toutes les études nécessaires d'impact des opérations sur l'environnement et leurs coûts,
- (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le gisement soit mis en production commerciale,
- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisement de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne les frais de financement et de rapatriement du capital et des bénéfices,
- (xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du ou des gisement(s) jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation,
- (xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des Installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du Projet, la main-d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation,
- (xiii) l'évolution du cash-flow, le taux d'endettement, la période de remboursement du financement et une prévision de la durée de vie économique du Projet,
- (xiv) les sources de financement sur le marché international,
- (xv) la période de financement initial et le début de l'autofinancement.



ARTICLE 7 : PROGRAMME DE RECHERCHES

7.1. Compilation des données

Renzo, avec l'aide de Gécamines, fera une analyse et une compilation systématique des données relatives aux travaux préalablement effectués, incluant les indices, réserves et teneurs.

Renzo s'engage à fournir le personnel, les équipements et les consommables nécessaires pour réaliser cette compilation de données.

7.2. Travaux sur terrain et calcul de valeur approchée du ou des gisement (s).

Tous les indices du gisement déjà connus, seront visités, évalués et échantillonnés par des équipes géologiques des deux Parties pour mettre à jour les données. Ce travail servira de base pour définir le programme des Recherches complémentaires à entreprendre.

Les travaux de Recherches, et de détermination de la valeur d'un (ou) des gisement(s) seront exécutés par Renzo conformément aux articles 4.1 et 4.3.

7.3. Personnel et équipements

Renzo fournira des équipements requis et du personnel nécessaire pour réaliser les travaux de Recherches. En cas de besoin, Renzo pourra recourir aux services d'un tiers. Le sous-traitant travaillera sous la supervision et la responsabilité de Renzo et sera rémunéré par celle-ci.

Gécamines se réserve le droit de contrôler les travaux réalisés par Renzo.

7.4. Etude aérienne

S'il apparaît qu'une étude aérienne est nécessaire pour déterminer rapidement la géologie et la structure des terrains, Renzo pourra faire recours à cette méthode.

7.5. Méthodes Géophysiques et Géochimiques

En cas de nécessité et si leur efficacité est prouvée, des méthodes géophysiques et géochimiques seront utilisées.

7.6. Forage et sondage

Le forage en vue de sondage sera exécuté pour évaluer la minéralisation trouvée.

ARTICLE 8 : BUDGET ET FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

Renzo présentera un budget en même temps que le programme de Recherches détaillé, dans 60 (soixante) jours qui suivent la signature du présent contrat. Ce budget fera partie intégrante des engagements de dépenses du présent contrat par Renzo.

ARTICLE 9 : CESSION

Aucune des Parties n'aura le droit de céder le présent contrat à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie devra traiter le sujet de ce contrat comme un fait de la plus haute confidentialité et s'engage à garder confidentielles toutes les données et informations de toute nature, obtenues ou échangées dans le cadre du présent contrat.

Elle ne le divulguera pas à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie sauf si la loi ou la réglementation appropriée ou l'autorité gouvernementale le requiert.

Ces restrictions ne s'appliquent pas à la divulgation de renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics ou aux entrepreneurs ou aux sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties.

La Partie qui livre une information confidentielle informera toute personne à qui l'information serait fournie de la nature confidentielle de l'information et obtiendra qu'elle s'engage, mutatis mutandis, à respecter les termes de cette Convention avant toute communication.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Tous les actes de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les 30 jours de sa connaissance en fournissant un mémoire détaillé précisant le fait qui le constitue.

La force majeure suspend l'exécution du contrat.

Lorsque le cas de force majeure persiste au-delà de 120 jours (cent vingt jours) ou constitue un obstacle définitif à l'exécution du présent contrat, chacune des Parties pourra résilier ce dernier et ce sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 12 : AVENANT

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties contractantes.

ARTICLE 13 : RESILITATION

Chaque Partie peut mettre fin au présent contrat dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas les termes de ce contrat et ne réussirait pas à y remédier dans les

7

30 jours de la réception d'une mise en demeure de la Partie requérante lui notifiée et ce sans préjudice à ses autres droits.

Au cas où Renzo ne confirmerait pas le Budget et le Programme de Recherches suivant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, et/ou ne réalisera pas le programme dans les délais convenus dans le présent contrat, Gécamines se réserve le droit de résilier le présent contrat sans préavis et ce sans préjudice à ses droits.

Gécamines peut aussi mettre fin au présent contrat si, 60 (soixante) jours après l'approbation, par Gécamines, du Programme et du Budget, Renzo ne démarre pas les travaux, objet du présent contrat.

Gécamines peut, à tout moment, résilier le présent contrat en cas d'exploitation minière, de quelle que nature que ce soit, réalisée par Renzo ou un autre tiers.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DROIT APPLICABLE

Tout différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de préférence réglé à l'amiable.

A défaut d'un règlement à l'amiable, le différend sera tranché selon le droit congolais par les cours et tribunaux compétents basés à Lubumbashi. Un recours à un arbitrage international pourra être envisagé.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Toutes notifications et correspondances seront adressées soit par courrier recommandé, soit par courrier délivré par porteur ou fax.

En tout état de cause, une copie du courrier original sera adressée par télécopie.

Les Parties entendent reconnaître comme lieu de destination de notification ou de correspondance :

Pour **Gécamines S.A** :

La Générale des Carrières et des Mines S.A.
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
419, Bld Kamanyola
B.P. 450
LUBUMBASHI

Pour **RENZO S.A.R.L.** :

A l'attention de Monsieur le Directeur
Coin des avenues Laurent Désiré Kabila et Sendwe
Commune Lubumbashi
Ville de LUBUMBASHI
République Démocratique du Congo

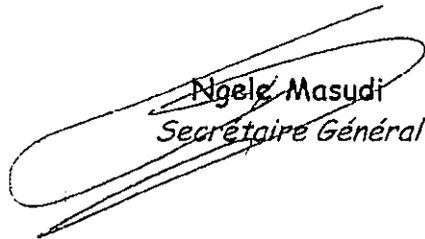
Toute Partie aura la faculté de changer son adresse de domiciliation moyennant notification écrite à l'autre Partie avec accusé de réception.

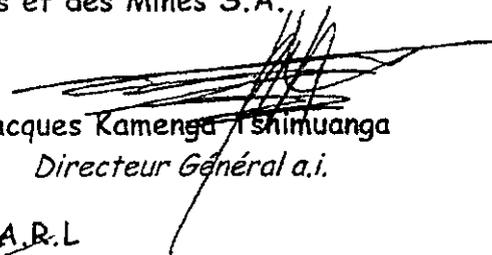
ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée de 24 (vingt-quatre) mois.

Ainsi fait et signé à Lubumbashi, le **24 FEV 2015**, en deux exemplaires originaux, chaque Partie en retenant le sien.

Pour la Générale des Carrières et des Mines S.A.


Ngele Masudi
Secrétaire Général


Jacques Kamenga Tshimunga
Directeur Général a.i.

Pour REMZO S.A.R.L


Bakari Juma Ally
Directeur